AB2M

Société civile immobilière
Au capital de 2 000 euros

Siège social : 54 bis rue du Calvaire
SAINT ANDRE DE LA MARCHE
49450 SEVREMOINE

STATUTS

M.A. MB

AB2M
Société civile immobilière
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 54 bis rue du Calvaire
SAINT ANDRE DE LA MARCHE
49450 SEVREMOINE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Adrien, Marie, Nicolas MARTIN**
 né le 23 septembre 1985 à SAINT ANDRE DE LA MARCHE (49450)
 demeurant à SEVREMOINE (49450) – SAINT ANDRE DE LA MARCHE – 10 rue des Mauges
 de nationalité française
 célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité

- **Monsieur Benjamin, Pascal, Michel MARTIN**
 né le 2 juin 1989 à CHOLET (49300)
 demeurant à SEVREMOINE (49450) – SAINT ANDRE DE LA MARCHE – 54 bis rue du Calvaire
 de nationalité française
 Partenaire de Madame Delphine DEROIT, sous le régime de la séparation des patrimoines suivant pacte civil de solidarité en date du 12 décembre 2013, enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de CHOLET le 12 décembre 2013.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

M.A. MB

- **La propriété, l'administration, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire ou à rénover, titres de sociétés immobilières, programmes immobiliers, droits immobiliers, meublés ou non meublés, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, dont elle est propriétaire ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,**

- **L'acquisition, la location, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,**

- **La prise de participation dans toutes opérations immobilières à condition qu'elles soient conformes au caractère civil de la société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux,**

- **Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.**

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AB2M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEVREMOINE (49450) – SAINT ANDRE DE LA MARCHE – 54 bis rue du Calvaire.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M.A. MB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font à la société les apports suivants :

– **Par Monsieur Adrien MARTIN** une somme en numéraire de MILLE EUROS, ci.....	1 000 €
– **Par Monsieur Benjamin MARTIN** une somme en numéraire de MILLE EUROS, ci.....	1 000 €
TOTAL EGAL A DEUX MILLE EUROS, ci.....	**2 000 €**

Laquelle somme, les associés s'engagent à la déposer entre les mains de la gérance sur appel de cette dernière, pour être versée dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales, conformément aux stipulations statutaires, ou à affecter chaque année à la libération de leurs apports, la totalité des droits leur revenant dans les résultats de la société ; l'une ou l'autre des solutions pouvant être utilisée pour la libération du capital à l'initiative de la gérance.

Déclaration de remploi

Monsieur Benjamin MARTIN déclare :

- que la somme en numéraire apportée à la société provient de deniers lui appartenant en propre,
- qu'il fait le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ces deniers propres, afin que les parts sociales lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil.

Les deniers présentement remployés proviennent d'un don manuel effectué par sa mère, Madame Jocelyne DURANDET, épouse MARTIN, le 26 février 2024, enregistré au Service de Publicité foncière et d'Enregistrement d'ANGERS le 12 mars 2024 sous le numéro 2024M401.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €).**

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000)** parts d'**UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, **numérotées de 1 à 2 000**, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

– **Monsieur Adrien MARTIN** à concurrence de MILLE parts sociales, ci..... numérotées de 1 à 1 000	1 000 parts
– **Monsieur Benjamin MARTIN** à concurrence de MILLE parts sociales, ci..... numérotées de 1 001 à 2 000	1 000 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	**2 000 parts**

M.A. MB

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les DEUX MILLE (2 000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III

PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et règlementaires applicables en la matière.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

M.A. MB

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.
Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.
La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les trois (3) mois. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

M.A. MB

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'un commissaire de justice ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet d'un transfert sur les registres de la société.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce du siège social, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

2 – Droit de préemption

a) Principe

Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de mutation des parts de la société AB2M détenues ou qui seront détenues par les associés soussignés mais également les parts qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les parts de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution de parts de la Société. Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

En cas de projet de transfert de tout ou partie des parts sociales, les associés se consentent réciproquement et irrévocablement un droit de préemption.

Le droit de préemption devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des parts sociales objet du transfert.

Si les offres d'achat réunies des préempteurs concernent au total un nombre de titres dépassant celui offert par l'auteur du transfert, les titres objet du transfert seront cédés aux préempteurs ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les titres restants seront attribués entre les préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent avant transfert.

Si les offres de rachat réunies des préempteurs concernent au total un nombre de titres inférieur à celui offert par l'auteur du transfert, les préempteurs pourront exercer leur droit de préemption selon la méthode visée ci-dessus, sous réserve que le solde des titres soit également préempté, auquel cas la répartition s'effectuera selon la même méthode. A défaut d'offres de préemption pour le nombre total des titres offert par l'auteur du transfert, les associés pourront acquérir les parts sociales non préemptées, les faire acquérir par un tiers ou les faire acquérir par la société qui procèdera alors corrélativement à une réduction de son capital social.

b) Notification du projet de transfert

Préalablement au transfert de tout ou partie de ses titres au bénéfice d'une partie ou d'un tiers, l'auteur du transfert devra notifier le projet de transfert aux autres parties et à la société AB2M, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- le nombre et la nature des titres dont le transfert est projeté
- l'identité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée
- le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération

M.A. MB

Si le projet de transfert est une cession à un tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur ainsi que de son adhésion sans réserve aux présents statuts sous la condition résolutoire de l'exercice de leur droit de préemption par les associés.

La notification du projet de transfert faite par l'associé cédant vaut également notification en vue de la demande d'agrément, telle que prévue dans les présents statuts.

L'associé cédant ne peut renoncer au projet de transfert notifié pour couper court ou faire échec à l'exercice par les autres associés de leur droit de préemption.

c) Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de transfert pour notifier à l'auteur du transfert et à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre de titres qu'il souhaite acquérir.

A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout soussigné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la notification qui lui aura été notifiée.

En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des parts sociales dont la mutation est envisagée, il sera procédé à une répartition des parts sociales entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts sociales dont chacun d'eux est déjà propriétaire. En cas de demande unique de préemption, ou en cas de pluralité de demandes de préemption ne portant pas chacune sur la totalité des parts sociales dont la mutation est envisagée, les parts sociales préemptées pourront être soit acquises par le demandeur unique, soit réparties entre les autres demandeurs de la même manière qu'en cas de souscription à titre irréductible et à titre réductible lors d'une augmentation de capital, et, tout état de cause, dans la limite de leur demande.

A la condition que l'exercice du droit de préemption porte sur l'intégralité des titres offerts par l'auteur du transfert, la cession au profit des associés préempteurs devra intervenir dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption précité.

Le prix des parts sociales préemptées sera obligatoirement selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport. En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des parts sociales préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

d) Non réalisation du transfert

En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des parts sociales dont la mutation était envisagée n'a pu être régularisée, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute d'un ou plusieurs des soussignés ayant exercé leurs droits de préemption, soit en cas de refus du bénéficiaire de la mutation initialement prévue d'acquérir les parts sociales non préemptées, la mutation de la totalité des parts sociales initialement prévue pourra être réalisée par le Cédant, apporteur ou donateur. Toutefois, le soussigné Cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre de parts sociales préemptées et au profit des soussignés ayant exercé le droit de préemption.

En cas de non exercice du droit de préemption, l'auteur du transfert devra procéder au transfert dans le strict respect des termes du projet notifié, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption, sous réserve d'obtenir l'agrément prévu par les statuts de la société.

M.A. MB

e) Exclusion du droit de préemption

Le droit de préemption stipulé ci-dessus est expressément exclu dans les cas suivants :
- en cas de transmission des parts sociales à titre gratuit, à cause de mort ou entre vifs

- en cas de transmission par décès, il sera simplement fait application des dispositions statutaires

- en cas d'apport en nature par la société AB2M à une société dont cette dernière détiendrait plus de la moitié des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux, de tout ou partie de ses parts de la Société

3 - Cession – Agrément

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à un associé, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant ou à un tiers.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire ou au moyen de l'accord écrit de tous les associés.

2. Lorsque cet agrément est requis, le projet de cession est notifié par le cédant à la société puis à chacun des autres associés.

La gérance provoque la décision des associés.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification faite au cédant.

A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. La cession doit alors être régularisée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de l'échéance du délai susvisé.

4. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Toutefois, si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit (8) jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

M.A. MB

La demande émanant de chacun des associés contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au troisième alinéa du paragraphe 2. ci-dessus.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa ci-dessus. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux deux tiers des autres associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société, dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué, doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois (3) mois prévu au troisième alinéa du paragraphe 4. ci-dessus, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

5. La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le rédacteur désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par la déclaration de la gérance, en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du ou de certains cessionnaires, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

6. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert. En cas de non réalisation du rachat des parts sociales, par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

M.A. MB

7. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, ainsi qu'aux adjudications publiques, volontaires ou forcées, l'adjudicataire doit en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

5-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers en ligne directe devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers et ayants droits, autres qu'en ligne directe de l'associé décédé, devront être agréés par la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire. A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les héritiers et ayants droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée au jour du décès dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil, la société continuant entre les associés survivants seulement.

Les héritiers en ligne directe, pour exercer leurs droits attachés aux parts de l'associé décédé, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de copie authentique ou d'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayants droit au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et le cas échéant de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Lesdits héritiers ayants droit seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

M.A. MB

5-2. Donation - Dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité du vivant de l'associé

Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de donation qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts ne sont transmissibles qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande de retrait envisagée, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de grande instance du siège social, statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze (15) jours francs de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

1. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un (1) mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

M.A. MB

2. Dans ce délai d'un (1) mois, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

3. Les associés peuvent donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions de l'article 13 ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée à l'article 13 ci-dessus.

4. Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'un commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales, en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts.

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société.

- par acte d'un commissaire de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé, qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

TITRE V

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité ou plus des deux tiers du capital social.

- **Monsieur Adrien MARTIN**
 né le 23 septembre 1985 à CHOLET (49300)
 demeurant à SEVREMOINE (49450) – SAINT ANDRE DE LA MARCHE – 10 rue des Mauges
 de nationalité française

- **Monsieur Benjamin MARTIN**
 né le 2 juin 1989 à CHOLET (49450)
 demeurant à SEVREMOINE (49450) – SAINT ANDRE DE LA MARCHE – 54 bis rue du Calvaire
 de nationalité française

M.A. NB

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Adrien MARTIN et Monsieur Benjamin MARTIN déclarent, chacun pour ce qui le concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception postée six (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions visées ci-dessus.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective prise à l'unanimité des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions visées ci-dessus.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de quinze (15) jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

M.A. MB

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après pour les assemblées générales extraordinaires, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- l'emprunt, le crédit-bail mobilier ou tout concours bancaire ou financier supérieur à 5 000 euros ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de contrat de crédit-bail immobilier ;
- la création, le déplacement ou la suppression d'établissements, ou encore le transfert du siège social ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- la prise ou la mise en location de biens immobiliers, ainsi que la modification des conditions de location ;
- la constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- les cautions, avals ou garanties à donner ;
- tous investissements ou engagements de charges d'un montant supérieur à 5 000 euros.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société AB2M", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

M.A. MB

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des DEUX TIERS du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de trois quarts du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

M.A. MB

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

M.A. MB

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six (6) exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2024.**

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

M.A. MB

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société par actions sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

M.A. MB

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

REGIME FISCAL – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION – FORMALITES CONSECUTIVES

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Adrien MARTIN et/ou Monsieur Benjamin MARTIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

M.A. MB

Fait à SEVREMOINE
Le 12 mars 2024
En deux exemplaires originaux

Monsieur Adrien MARTIN

Monsieur Benjamin MARTIN